

Règlement intérieur de l'école élémentaire

Antoine TOURREL

voté au Conseil d'école du 5 novembre 2024

PRÉAMBULE

Ce règlement est rédigé en conformité avec le règlement départemental pour les écoles élémentaires publiques. Il a pour but d'assurer la sécurité générale, le respect mutuel, et de définir le cadre de travail de chacun. Il doit permettre à tous les élèves d'apprendre dans de bonnes conditions et à tous de passer une bonne année scolaire.

ARRIVÉE A L'ÉCOLE

ARTICLE 1 : L'arrivée des familles en voiture doit respecter les règles de **circulation** et de stationnement les plus strictes. Par mesure de sécurité, il est interdit de monter sur les murets devant l'entrée.

ARTICLE 2 : Horaires généraux de l'école

	<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i> VENDREDI</i>
8h30-11h30	Classe	Classe	Classe	Classe
11h30-13h15	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner	Déjeuner
13h15-13h30	1/4H de lecture + APC			
13h30-16h30	Classe	Classe	Classe	Classe

A noter que l'accueil des élèves se fait de 8h20 à **8h30** le matin et de 13h15 à **13h30** l'après-midi. **Passés ces horaires il est impossible d'entrer.** De plus, aucun parent ne peut pénétrer dans l'école sans rendez-vous pris avec un enseignant. En cas d'intrusion, une plainte pourra être déposée au commissariat.

ARTICLE 3 : Les élèves doivent apporter toutes les **affaires scolaires** utiles pour la classe dans leur cartable. Tout objet personnel est sous la responsabilité de son propriétaire. Les parents sont tenus de vérifier le cartable tous les jours.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée, le directeur organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : Les enfants doivent se présenter à l'école en ayant pris un petit déjeuner et dans un parfait état de propreté. Toute maladie contagieuse non-saisonnaire doit être signalée.

DANS L'ÉCOLE

ARTICLE 6 : Les élèves sont tenus d'utiliser un **langage poli** qui exclut les grossièretés et vulgarités, avec les adultes, entre eux en classe comme dans la cour.

ARTICLE 7 : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, afin de résoudre une possible situation **d'intimidation** scolaire, les élèves impliqués et les élèves témoins participent à de brefs entretiens, menés par un ou deux membres de l'équipe ressource **pHARe**, après saisine de l'IEN de la circonscription.

Conformément à l'Art. R. 411-11-1 du Code de l'Education, créé par le décret du 14 août 2023 :

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré la mise en œuvre des mesures conservatoires le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

ARTICLE 8 : Sont interdits :

- les objets qui blessent et peuvent faire mal : lames, fausses armes, ballons durs ou balles, grosses billes, les parapluies...
- certaines tenues vestimentaires : crop-top ou autres hauts avec ventre découvert, boucles d'oreille pendantes, sabots, tong, claquettes, crocs. Les chaussures doivent tenir suffisamment aux pieds au niveau des chevilles !
- les sucettes et les chewings-gums.

Sont tolérés sous la responsabilité des parents, seulement en nombre restreint et avec autorisation de l'enseignant :

- les petits jouets (personnages ou voitures...)
- les cartes à échanger.
- les cordes à sauter
- les ballons en mousse
- les billes

ARTICLE 9 : Conformément à la loi n°2018-698 votée le 03 août 2018 l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement **connecté** (montre, tablettes, objets divers) par un élève est **interdite** dans l'école. Cette interdiction concerne aussi les activités d'apprentissage se déroulant hors l'enceinte des écoles (stades, gymnases, lieux culturels...). L'exception fixée par la loi est l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour des élèves présentant des troubles de santé et bénéficiant d'un PAI ou d'un PPS (sonde, assistance respiratoire, contrôle de la glycémie). Toute utilisation sera sanctionnée par une confiscation de l'appareil qui sera confié à la direction. La restitution ne sera possible qu'après des représentants légaux.

ARTICLE 10 : Les récréations sont sous la **surveillance active** des enseignants de service. Les élèves agressés ou malades doivent s'adresser aux enseignants de service. En cas d'incident significatif, l'enseignant de l'élève informera au plus vite ses parents soit par téléphone, soit oralement à la sortie des classes, soit par le biais du cahier de liaison.

ARTICLE 11 : Pendant les récréations les jeux **violents** ou **dangereux** sont **interdits**. Il est interdit de jouer dans les toilettes.

ARTICLE 12 : Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les bâtiments de l'école en l'absence des enseignants, sauf après autorisation.

ARTICLE 13 : La collation aux récréations de 10h et de 15h est interdite. Cependant, elle peut être tolérée exceptionnellement si l'enseignant estime cela nécessaire (voile, piscine...).

ARTICLE 14 : Chacun étant responsable de la **propreté** des lieux, il est nécessaire d'utiliser les poubelles et de trier de façon adéquate en utilisant les contenants jaunes.

DANS LES LOCAUX, DANS LA CLASSE

ARTICLE 15 : Que ce soit dans les couloirs ou lors des déplacements à l'extérieur de l'école, les élèves doivent se déplacer en **rang** et **calmement**.

ARTICLE 16 : Les élèves ne doivent pas jouer avec les interrupteurs, les portes, les fenêtres et les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 17 : L'utilisation des ressources informatiques, principalement des **tablettes**, se fait sous le contrôle de l'enseignant dans le respect du matériel prêté, de la vie privée et des droits d'auteurs.

ARTICLE 18 : Chaque élève doit prendre **soin du matériel** qui lui a été confié (par les parents, par l'école), en particulier le mobilier scolaire et les livres. Si un livre est restitué en mauvais état ou perdu, la famille pourra être amenée à le rembourser ou à le remplacer.

ARTICLE 19 : Les élèves sont tenus de faire les **efforts** nécessaires pour progresser dans leurs acquisitions. En cas de comportement inadapté aux apprentissages (non-respect d'autrui ou manque de travail), un élève peut être sanctionné. Toute sanction doit tâcher de conserver une dimension éducative et doit ne pas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale.

DANS LES COURS DE RÉCRÉATION

ARTICLE 20 : Les **toilettes** sont un lieu à respecter. Il est formellement interdit de jouer d'une façon ou d'une autre dedans ou à proximité. Ce lieu doit rester un endroit calme et propre afin de protéger **l'intimité** de chacun.

ARTICLE 21 : Il est **interdit de changer de cour**, la ligne blanche signifiant la limite à ne pas dépasser.

ARTICLE 22 : Il est **interdit de grimper** sur le portail vert au fond de la cour, ainsi que sur les bancs et les tables qui se trouvent dans la cour.

ARTICLE 23 : Il est interdit de jouer sur la **barrière** le long des buissons et de passer derrière sans autorisation. Si un adulte l'autorise, il exerce une surveillance active en raison du caractère accidentogène du lieu.

ARTICLE 24 : A **8h20** et 13h15, les **jeux de ballons** sont **interdits**. Les enfants sont invités à faire un temps calme pour entrer en classe de façon appropriée.

ARTICLE 25 : Les **préaux** sont des lieux de jeux **calmes**, notamment avec les cabanes à livres, les jeux de ballon y sont donc interdits.

ARTICLE 26 : En cas de **pluie**, les enfants restant sous le préau, il est obligatoire de **jouer calmement**.

ARTICLE 27 : Dans la cour du haut, il est interdit de courir sur le **muret** devant les toilettes, interdit aussi de pousser ou de tirer quelqu'un qui est dessus.

AVIS AUX PARENTS

Article 28 : Les parents doivent aider et soutenir les enseignants pour que le règlement de l'école soit **respecté** par leurs enfants.

Article 29 : Élèves, enseignants, parents et personnel municipal s'engagent dans une logique de **coopération** et d'écoute mutuelle qui exclut tout comportement méprisant, insultant ou diffamant.

Article 30 : Pour des raisons de **droit à l'image**, la production de photos ou de vidéos par les parents ou les proches lors de sorties scolaires ou d'événements exceptionnels (rentrée de l'enfant, manifestation festive, spectacle, etc.) est interdite sur le temps scolaire.

Article 31 : Le parent **accompagnateur** d'une sortie s'engage à encadrer le groupe d'élèves qui lui est confié dans son ensemble (Il n'est pas là pour accompagner son enfant), avec comme objectifs prioritaires : vigilance, sécurité et aide, sous la direction de l'enseignant. Il ne doit pas fumer, ni vapoter.

Article 32 : La responsabilité des parents est engagée en cas d'accident dans l'école : il est conseillé de souscrire une **assurance**.

Article 33 : Les enseignants et le personnel de service ne sont pas responsables des objets **égarés** ou dérobés. Le port des boucles d'oreille, piercing et de tout autre bijou est déconseillé à l'école, interdit pour toutes activités sportives.

Article 34 : Les parents sont tenus de **contrôler** et de **signer** régulièrement les cahiers et les informations sur le cahier de liaison. De plus, aucun enfant ne pourra sortir avant l'heure prévue (11h30 ou 16h30) sans une demande écrite des parents.

Article 35 : Quel que soit l'horaire de **sortie**, les élèves doivent rester ou revenir au portail si la personne qui vient le/la chercher ne s'est pas présentée. De plus, aucun adulte ne doit récupérer un enfant sans y avoir été invité par ses parents.

Article 36 : La **fréquentation scolaire** est **obligatoire** pour tout enfant inscrit dans l'école. De ce fait, toute absence doit être justifiée à l'écrit par un motif recevable sur le cahier de liaison au retour de l'enfant. Si un élève s'est absenté sans raison recevable pour une durée égale ou supérieure à quatre demi-journées (consécutives ou non) dans le mois, un signalement sera effectué à la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Article 37 : En cas d'interruption d'activité pendant le temps scolaire l'élève ne peut quitter l'école seul. Le responsable légal (ou une personne autorisée par lui sur les fiches de renseignements) sera seul habilité à **récupérer** l'enfant, après avoir signé une décharge. De plus, il incombe aux parents, à la suite d'une absence, de faire rattraper au mieux le travail scolaire effectué en classe.

Article 38 : Il est interdit de donner des médicaments dans le cartable. En cas de problème de santé grave les parents peuvent demander la mise en place d'un **PAI** (projet d'accueil individualisé) au directeur.

Article 39 : Ce règlement est approuvé par Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale. Il est lu en classe par les enseignants. Une copie sera donnée à toutes les familles.

A Martigues le 5 novembre 2024

L'Inspectrice

Le directeur

L'enseignant(e)

Les parents

L'élève